

SUJET DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL NATIONAL DU CRFPA : SESSION 2020

SUJET 2020

DROIT ADMINISTRATIF

Coefficient: 2

Durée de l'épreuve: 3 heures

3 septembre 2020

Les candidats doivent impérativement traiter la matière qu'ils ont choisie lors de leur inscription conformément à l'article 2-3° de l'arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats, sous peine d'être sanctionnés d'un zéro dans ladite matière.

Avertissement: afin de respecter l'égalité entre les candidats, compte tenu de la fermeture des universités depuis le 16 mars 2020, et afin de parer au risque que de nouvelles dispositions modifient le droit français entre les dates de dépôt des sujets et les dates d'examen, la Commission nationale de l'examen d'accès au CRFPA indique que les sujets, pour la session 2020, devront être traités en faisant abstraction des dispositions d'urgence prises par le Gouvernement sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 «d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19» et plus généralement de toutes dispositions légales ou réglementaires prises depuis le mois de mars 2020 en réaction à la crise sanitaire provoquée par le virus Covid-19.

CONSULTATION

Madame Durand a rendez-vous à votre cabinet. Elle vous expose les faits suivants.

Le 15 janvier 2020, comme chaque semaine, elle empruntait son véhicule pour accompagner sa fille Chloé à son activité sportive. Elle circulait pour cela sur la route départementale RD 10 qui longe une vallée escarpée et franchit une rivière par un pont métallique datant du début du xx^e siècle. Alors qu'elle s'était engagée sur ce pont, celui-ci se mit à vibrer fortement sous l'effet de grandes masses d'eau qui déferlaient dans le lit de la rivière.

Soudainement, le pont s'effondra et sa voiture tomba dans le lit de la rivière. Fort heureusement elle ne fut pas emportée par les flots et resta bloquée contre les rochers qui formaient la berge. M^{me} Durand parvint à s'extraire de son véhicule mais sa fille était restée incarcérée

dans le véhicule. M^{me} Durand replongea alors dans l'eau pour tenter de venir au secours de sa fille, mais elle heurta violemment un des rochers et devant la douleur d'un membre probablement brisé, elle dut regagner la berge. De là, elle appela les secours.

Les pompiers arrivèrent très rapidement sur les lieux, mirent à l'eau un canot de sauvetage, parvinrent jusqu'au véhicule et tentèrent de désincarcérer Chloé qui était inconsciente. Malheureusement, dans cette action, ils lui causèrent de sévères entailles sur les membres. Finalement, ils réussirent à la ramener sur la rive où ils purent réaliser les gestes de secours et la réanimer.

Le maire de la commune, également alerté, s'était entre-temps rendu sur les lieux. Il accompagna les deux femmes jusqu'au véhicule de secours qui les transférait à l'hôpital et il eut le temps d'échanger quelques mots avec M^{me} Durand pour lui dire qu'il ne comprenait pas ce qui avait pu se passer. En effet, le pont avait fait l'objet d'une vérification approfondie quelques semaines auparavant et ne présentait aucune fragilité. Quant au débit d'eau, seul un lâcher tout à fait inattendu en provenance du barrage situé en amont, dont EDF est gestionnaire et propriétaire, pourrait l'expliquer.

Après vous avoir relaté tout cela, M^{me} Durand vous rassure sur l'état de santé de sa fille : Chloé est hors de danger même si elle demeure profondément choquée et si ses blessures ne sont pas complètement guéries, de sorte qu'elle manquera sans doute la fin de l'année scolaire et ne pourra pas se présenter à l'examen du BTS. Elle-même, hormis son bras cassé en écharpe, est surtout traumatisée par l'image de sa fille bloquée dans la voiture qui lui a causé un violent choc psychologique.

M^{me} Durand sollicite votre concours pour déterminer la (les) responsabilité(s) qu'elle et sa fille pourraient rechercher (14 points) et les préjudices dont elles pourraient demander la réparation (6 points).

ÉLÉMENTS POUR TRAITER CETTE CONSULTATION

En réponse à la question posée, il y aura d'abord lieu d'identifier les différents régimes de responsabilité envisageables dans la situation présentée par M^{me} Durand pour ensuite détailler les préjudices dont la réparation pourrait être demandée.

I. Les responsabilités susceptibles d'être engagées par M^{me} Durand et sa fille

Les faits relatés par M^{me} Durand font ressortir que le dommage est en lien avec deux ouvrages publics, à savoir le pont qui s'est effondré et un barrage situé en amont, propriété d'EDF qui en assure la gestion, et duquel un lâcher d'eau trop important aurait été opéré.

A. La responsabilité pour faute présumée du gestionnaire du pont sur le fondement du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public

En droit administratif, le régime de responsabilité pour dommages d'ouvrages publics à l'égard des usagers est un régime de responsabilité pour faute présumée qui implique que la charge de la preuve de la faute est renversée. Pour ne pas voir sa responsabilité engagée, il appartient à l'administration de démontrer qu'elle a correctement entretenu son ouvrage public.

Empruntant un pont routier sur une route départementale, M^{me} Durand et sa fille ont la qualité d'usagers d'un ouvrage public routier. Elles pourraient engager la responsabilité pour faute présumée du gestionnaire de la voirie, qui est en l'espèce le département puisqu'il s'agit d'une route départementale. Pour ce faire, conformément à une jurisprudence constante,

elles doivent uniquement établir un lien de causalité, qui ne pose ici pas de problème, entre l'accident et leurs préjudices si l'administration n'apporte pas la preuve de son entretien normal. Toutefois, en l'espèce, compte tenu de la vérification effectuée récemment, la preuve de cet entretien normal sera sans doute établie par l'administration. Il est donc peu probable que la responsabilité du département puisse être engagée sur ce fondement (CE, 6 mars 2013, *Chambre de commerce et d'industrie de Bastia et de la Haute-Corse*, n° 352290, n° 352309).

B. La responsabilité sans faute du propriétaire du barrage regardé comme un ouvrage public

À titre liminaire, il y a lieu de préciser que la transformation de la société Électricité de France (EDF) en société de droit privé par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières n'a pas modifié la nature d'ouvrage public de ses barrages selon un avis rendu par le Conseil d'État en 2010 (CE, ass., avis, 29 avr. 2010, *M. et M^{me} B.*, n° 323179, Rec. p. 126, s'agissant de la qualification d'ouvrage public).

En l'espèce, M^{me} Durand et sa fille Chloé ont la qualité de tiers par rapport à cet ouvrage public.

La responsabilité du fait des accidents provoqués à des tiers par des ouvrages publics relève du régime de la responsabilité sans faute pour dommages accidentels de travaux publics dégagé par le Conseil d'État en 1971 dans l'arrêt de principe *Ville de Fréjus* à propos de la rupture du barrage du Malpasset (CE, SSR, 22 oct. 1971, *Ville de Fréjus*, n° 76200).

M^{me} Durand et sa fille Chloé n'auront ainsi pas à établir une éventuelle faute de la société EDF liée à l'importance des lâchers d'eau. En conséquence, ce régime de responsabilité semble plus favorable à M^{me} Durand et sa fille qui pourraient rechercher la responsabilité d'EDF en démontrant le lien de causalité entre les lâchers d'eau du barrage et les préjudices subis.

C. La responsabilité pour les dommages subis par M^{me} Durand en portant secours à sa fille

En tentant de porter secours à sa fille, M^{me} Durand doit être regardée comme agissant en qualité de collaboratrice occasionnelle du service public et bénéficiaire, à ce titre, d'un régime de responsabilité sans faute pour les dommages qu'elle aurait subis dans le cadre de ces opérations de secours (CE, ass., 22 nov. 1946, *Commune de Saint-Priest-La-Plaine*, n° 74725, Rec. p. 279; CE, sect., 12 oct. 2009, *M^{me} C. et autres*, n° 297075, Rec. p. 387).

En principe, si l'administration doit être à l'origine de l'intervention pour que le collaborateur occasionnel puisse bénéficier de ce régime de responsabilité, toutefois, une intervention spontanée peut également être justifiée en cas d'urgence (CE, 25 sept. 1970, *Commune de Batz-sur-mer et M^{me} Veuve T.*, n° 73707, n° 73727, Rec. p. 540; CE, CHR, 13 janv. 2017, *M. F.*, n° 386799, Rec. p. 1).

En l'espèce, en raison de l'urgente nécessité de l'intervention de porter secours à sa fille, M^{me} Durand peut être regardée comme ayant la qualité de collaborateur occasionnel du service public, étant précisé que l'absence de sollicitation ou d'acceptation par l'administration de l'intervention de M^{me} Durand ne devrait pas faire obstacle à l'engagement de la responsabilité de la puissance publique ni la circonstance que M^{me} Durand ait porté secours à un membre de sa famille (CE, sect., 1^{er} juill. 1977, *Commune de Coggia*, s'agissant d'une personne en train de se noyer, n° 97476; CE, SSR, 22 juin 1984, *M^{me} N.*, n° 40605).

En conséquence, M^{me} Durand pourrait rechercher la responsabilité de la commune sur le fondement de la responsabilité sans faute afin d'obtenir la réparation de ses préjudices,

le service des secours de première urgence relevant de la compétence de la police municipale dont le maire est le supérieur hiérarchique (CE, ass., 22 nov. 1946, *Commune de Saint-Priest-La-Plaine*, n° 74725, Rec. p. 279). En défense, la commune pourrait rechercher à s'exonérer de sa responsabilité ou à l'atténuer en démontrant une éventuelle imprudence de Mme Durand qui aurait, par exemple, surestimée ses capacités (CE, sect., 1^{er} juill. 1977, *Commune de Coggia* : Le sieur G., qui s'est noyé en tentant de porter secours à un baigneur en difficulté, le jeune S., a participé à un service public communal, alors même que l'accident s'est produit au cours d'une baignade en commun du jeune S. et de l'épouse du sieur G., qui était sa cousine. Le sauveteur n'ayant commis aucune faute, entière responsabilité de la commune envers ses ayants droit). Si cette défense devait aboutir favorablement, un partage de responsabilité pourrait alors être envisagé.

D. La responsabilité pour faute des services de secours

La responsabilité des services de secours relève dorénavant d'un régime de faute simple (CE, sect., 20 juin 1997, *T.*, n° 139495 ; CE, sect., 13 mars 1998, *A. et autres*, n° 89370, Rec. p. 82). Toutefois, le juge administratif apprécie strictement cette faute lorsque les services de secours agissent dans l'urgence, en raison de la difficulté de telles opérations (CAA Marseille, C+, 28 nov. 2019, *Ministre de l'Intérieur c/ M. S.*, n° 18MA03061).

En l'espèce, rien ne permet d'établir l'existence d'une faute. À supposer toutefois que les conditions d'engagement de la responsabilité soient réunies, il appartiendrait à la victime d'agir contre la commune en raison de sa compétence en matière de police des secours d'urgence (art. L. 2212-2 du CGCT). Il en est ainsi alors même que les pompiers agissent dans le cadre institutionnel d'un établissement public départemental, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Si la responsabilité de la commune était engagée, c'est à elle qu'il appartiendrait, dans le cadre d'une action récursoire, de demander à être garantie par le SDIS des sommes auxquelles elle aurait été condamnée.

II. Les préjudices réparables

Il y a lieu de détailler les différents dommages causés par l'accident et les préjudices en découlant pour M^{me} Durand et sa fille, susceptibles d'être réparés à l'issue des actions en responsabilité évoquées précédemment.

A. Les dommages aux biens

En l'espèce, le principal dommage concerne la perte du véhicule terrestre à moteur de M^{me} Durand. Il s'agit d'un préjudice matériel indemnisable dans le cadre de la responsabilité incombant à la société EDF.

B. Les dommages aux personnes

Le juge administratif indemnise tant les préjudices économiques résultant d'un dommage corporel (soins, perte de revenus...) que les préjudices moraux (douleur, dégradation de la qualité de vie, trouble anormal dans ses conditions d'existence...) en ayant la possibilité de recourir à la nomenclature dite « Dintilhac » (CE, SSR, 7 oct. 2013, *Ministre de la Défense c/ H.*, n° 337851, Rec. p. 243 ; CE, SSR, 16 déc. 2013, *M^{me} de M.*, n° 346575).

1. En ce qui concerne les souffrances physiques et psychiques

En premier lieu, Chloé Durand pourra être indemnisée des souffrances physiques qui sont la conséquence de l'accident en distinguant celles qui relèvent de l'accident proprement dit,

donc le lien direct avec la responsabilité de la société EDF existe, de celles qui relèvent de l'intervention des services de secours pour lesquelles l'issue est incertaine en l'état de la jurisprudence avec l'intervention non fautive d'un tiers entre le fait générateur et le préjudice. M^{me} Durand pourra être indemnisée des souffrances physiques qu'elle a subies dans le cadre de l'action en responsabilité contre la commune ainsi que du traumatisme que lui a causé l'accident.

2. La perte de chance de Chloé Durand

Chloé Durand a subi un préjudice du fait de son absence de présentation à l'examen du BTS que le juge administratif indemnise sur le terrain de la «perte de chance» dans le cadre d'une responsabilité pour faute. Il appartiendra alors à l'intéressée d'établir qu'elle disposait d'une «chance sérieuse» de réussite à cet examen ainsi que de trouver un emploi dès l'obtention de son diplôme (CE, SSR, 27 mai 1987, *L.*, n° 59158, Rec. p. 186).